MÉMOIRE DE DUQUESNE
CONTRE SEMERIENNES

3361 f 152 x5
~~3323 1118~~

3142.5
Rare (2 Mémoires)
32
115.

MÉMOIRE

POUR

MICHEL-JOSEPH DUQUESNE, Censier, demeurant au Village de Marly, près la Ville de Valenciennes, mari & bail de MARIE-JOSEPH MACARET; JACQUES-JOSEPH TAMBOISE, Censier au même lieu, veuf, avec enfans, de MARIE-JOSEPH BAR, pere & tuteur légitime desdits enfans, & Consors, Demandeurs par Requête répondüe à la Cour le 11 Juillet 1766, & en opposition à l'enregistrement des Lettres Patentes du mois de Mars 1761, obtenuës du Roi par les Défenderesses, ci-après.

CONTRE

Les Mere Supérieure & Religieuses de la Congrégation de Notre-Dame des Anges, dites Sémeriennes, établies en ladite Ville de Valenciennes, Défenderesses.

116.

PARDEVANT NOSSEIGNEURS DE LA COUR DE PARLEMENT.

DEpuis que les Défendereſſes annoncent qu'elles ont obtenuës des Lettres Patentes du Roi, qu'elles les datent du mois de Mars 1761, relativement aux Biens qui leur ont été légués par le teſtament de Jeanne de Lewarde, veuve de Philippe Dorez, paſſé en la Ville de Valenciennes le 9 Avril 1701 : depuis que les Demandeurs, au procès verbal de comparution du 21 Juillet 1766, ont ſoutenu que la repréſentation & la production de ces Lettres, devoit être exécutée ; & enfin depuis que, par l'écrit des mêmes Demandeurs du 12 Juin 1769, elles ont été itérativement interpellées de les repréſenter, elles n'en n'ont cependant rien fait, elles ſont, au contraire, demeurées dans un morne ſilence à cet égard, ſans doute, ou parce qu'elles ſentent le foible

de ces Lettres, ou en vuë de perpétuer la difficulté & de mettre les Demandeurs dans l'impoſſibilité de reconnoître, ou de combatre le mérite de ces Lettres ; mais ils n'en demeureront pas là, le hazard vient de ſuppléer à ce ſilence, il leur a procuré, depuis peu, une copie de ces Lettres, qui ont été produites, dans une autre inſtance, à la Cour, elle eſt jointe au Placet des Défendereſſes du 4 Décembre 1762, qui a été ſignifié, auſſi en copie, le même jour, à Me Thibault, Procureur de Jean-Matthieu Soyez & Conſors, qui étoit oppoſant à leur enregiſtrement : ces deux copies ſont à la ſuite de ce Mémoire.

Les Demandeurs forment pareillement oppoſition à l'enregiſtrement de ces mêmes Lettres, & concluent, définitivement, à ce qu'il plaiſe à la Cour, déclarer les Défendereſſes déchuës de l'effet deſdites Lettres ; en conſéquence, les condamner à laiſſer ſuivre auſdits Demandeurs l'entiere propriété & jouiſſance.

Premierement, de ſoixante onze mencaudées de terres labourables, ſituées ſur le Terroir de Villers-Pol, tenuës à Ferme, lors de la paſſation du teſtament de ladite demoiſelle de Lewarde, par Jean Pommereul, Cenſier de la Folie.

Secondement, de trente mencaudées de terres ou environ, ſituées au Village de Poix, occupées par Jean-Baptiſte Talma.

Et troiſiément, de cinquante-ſept coupes de terres labourables, en pluſieurs piéces, ſituées ſur le Terroir de Bouchain, tenuës en Ferme par Grégoire de Lavende, Cenſier à la Cenſe de Boucheneul.

A la reſtitution des fruits perçus & perceptibles du jour de la demande judiciaire en faite, aux dommages, interêts & aux dépens; au ſurplus, à remettre auſdits Demandeurs, ſous dûë expurgation de ſerment, tous les titres, papiers & documens concernant leſdits immeubles, avec affirmation qu'elles n'en retiennent aucun, qu'elles ne ſe ſont défaites d'aucun directement ou indirectement, & ne ſçavent par qui il pourroit en avoir été détourné, ni là où il pourroit en être trouvé d'autres.

C'eſt à ces trois parties d'immeubles que les Demandeurs réduiſent les concluſions priſes en leur Requête; ils ont d'autant plus lieu d'eſperer qu'elles ſeront trouvées fondées, que ſans recourir aux defenſes perſévéramment faites aux Gens de main-morte, par les Placards, Edits & Ordonnances des Souverains des Pays-Bas, qui ont précédées les Lettres Patentes, en forme de Déclaration, du 9 Juillet 1738; ſeule Loi ſur laquelle les Défendereſſes peuvent étayer leur défenſe, & nullement ſur celle poſtérieurement publiée en 1749, il leur ſuffira de prouver que les Défendereſſes, par un expoſé peu ſincere, ont ſurpris la religion du Roi & de ſes Miniſtres;

que, par cette raiſon, les Lettres Patentes qu'elles en ont obtenuës & dont elles ſe prévalent, ſont infectées des vices de ſub & obreption, &, par conſéquent, elles ne peuvent mériter la moindre des conſidérations, ni avoir l'effet qu'elles en ont deſiré.

Il eſt de droit que la ſub & obreption opere la nullité des Lettres Patentes, des graces, ou autres reſcrits qu'on obtient des Puiſſances ſupérieures, tant ſpirituelles que temporelles, par fraude ou par ſurpriſe ; comme quand celui ou ceux qui les demandent taiſent des vérités qui auroient empêché la conceſſion de la grace, ſi elles avoient été exprimées ; ou quand on les demande ſur des expoſés de faits faux, pour parvenir à les obtenir plus facilement.

On dit, par exemple, que des Lettres de Chancellerie, des Bulles, des proviſions de Cour de Rome, ſont ſub & obreptices, lorſqu'elles ont été obtenuës en taiſant une vérité, qu'il étoit néceſſaire de mettre au jour, pour rendre la grace valable, ainſi que, quand les Lettres de grace, de pardon que les criminels obtiennent, ne ſont pas conformes aux charges & aux informations ; quand, dans les Bulles de Rome, on ne dit pas qu'un Bénéfice eſt à charge d'ames, qu'on eſt deja pourvu d'un Bénéfice, ou quand, contre la vérité, on le dit impétrable à titre de dévolut, de prévention, par mort ou autrement ;

dans tous ces cas, de même que dans une infinité d'autres, qu'on ne peut rappeller, à cauſe de leur multitude, les Lettres, les graces ſont ſans vigueur.

Ces principes ſont dérivés, entre autres, de la Loi, *Si quis obrepſerit 29ª, ff. de Leg. Cornel. de falſis ;* cette Loi prononce expreſſément la nullité de ces ſortes de Lettres, de graces obtenuës par ſurpriſe, & détermine les peines qu'encourent ceux, qui, par leur ſilence des faits vrais & l'expreſſion de faits faux, parviennent à obtenir leurs demandes. Elle eſt en cette ſorte :

Si quis obrepſerit præſidi Provinciæ, tam per acta, quàm per libelli interpellationem, NIHIL AGIT ; *immoſi accuſatus fuerit, pœnam temeratoris luit :* PROINDE ENIM PUNITUR, ATQUE SI FALSUM FECERIT. *Sunt enim reſcripta de eâ re, ſufficit autem unum argumenti cauſa referre, cujus verba hæc ſunt :* ALEXANDER AUGUSTUS, *Julio Maryllo ; ſi libello dato adverſarius tuus veritatem in precibus ab eo datis non adjecit, ſubſcriptione uti non poteſt : immò ſi accuſatus fuerit & pœnam inferre debet.*

La Loi *Et ſi Legibus conſentaneum 5ª, Cod. ſi contra jus vel utilit. public.*, contient la même déciſion ; elle n'eſt pas moins expreſſive, quoiqu'en moins de mots. Elle dit : *Et ſi Legibus conſentaneum oraculum mendax pre-*

122 -

cator attulerit, CAREAT PENITUS IMPETRATIS ; & *ſi nimia mentientis inveniatur improbitas*, ETIAM SEVERITATI SUBJACEAT JUDICANTIS.

Les diſpoſitions de ces Loix, prouvent donc, bien préciſément, que celui qui obtient une grace, une faveur du Prince, ſoit en ſe ſervant de moyens faux, & contraires à la verité ; ſoit en tenant en ſilence des faits vrais, qui ne peuvent être négligés ; ſoit, enfin, en lui en impoſant où en ſurprenant ſa religion, *nihil agit : ſubſcriptione uti non poteſt : careat penitùs impetratis.* Ces Loix prouvent, en même-tems, qu'outre l'inefficacité de la grace, (c'eſt ce qui en établit d'autant mieux la rigueur) l'obtenant doit encore être puni ſévérement de ſa faute & de ſa témérité, même à l'extraordinaire : *Pœnam temeratoris luit : proindè enim punitur atque ſi falſum fecerit : etiam ſeveritati ſubjaceat judicantis.*

Si donc, après ces Loix, & encore du chapitre *Super Litteris, 20 de reſcriptis*, le Pape GREGOIRE dit, dans ſes Décrétales, qu'en matiere d'expoſé il faut diſtinguer ce qui peut déterminer le Prince à accorder la grace demandée ou l'en détourner ; ſi le vrai a été tenu caché ou le faux allégué par malice ou par ignorance : que, dans le premier cas, le moindre déguiſement ſuffit pour l'annuller, c'eſt ainſi que ce chapitre eſt conçu :

123.

„ *Super Litteris QUÆ AB ALIQUIBUS EX MALITIA,*
„ *& à nonnullis ex ignorantia*, (*TACITA VERITATE,*
„ *VEL SUGGESTA FALSITATE*) *impetrantur à nobis*:
„ Diverſos intelleximus diverſa ſentire, aliis aſſerentibus
„ eos debere prorſus carere omni commodo Litterarum,
„ cùm mendax precator carere debeat punitùs impetra-
„ tis : aliis verò dicentibus, quod etſi forma carere de-
„ beat in Litteris noſtris expreſſa, nihilominùs juxta
„ rigorem juris ſit à delegato judice in negotio procede-
„ dum : nos igitur inter eos, qui per fraudem vel mali-
„ tiam, & illos, qui per ſimplicitatem vel ignorantiam
„ Litteras à nobis impetrant, hujuſmodi credimus diſcre-
„ tionem adhibendam, *ut hi qui priori modo falſitatem*
„ *exprimunt vel ſupperimunt veritatem, in ſua perverſi-*
„ *tatis pœnam*, inter alios autem qui poſteriori modo,
„ Litteras impetrant, duximus diſtinguendum, quæ
„ falſitas ſuggeſta fuerit, vel veritas occultata, quæ
„ quamvis fuiſſet tacita vel expreſſa nos nihilominùs
„ (ſaltem informa communi) Litteras dediſſemus, ...
„ *ſi vero per hujuſmodi falſitatis expreſſionem vel ſup-*
„ *preſſionem etiam veritatis, Litteræ fuerint impetratæ,*
„ *qua tacita vel expreſſa nos nullas prorſus Litteras de-*
„ *diſſemus, à delegato non eſt aliquatenùs procedendum,*
„ niſi forſitan eatenùs, ut partibus ad ſuam præſentiam
„ convocatis, de precum qualitate cognoſcat, *ut ſic in*
„ *utroque caſu, eadem ratio quæ delegantem moveret, mo-*

12/1.

„ *veat etiam delegatum ; & ubi delegans ſuas Litteras*
„ *denegaret delegatus etiam ſuæ cognitionis officium nub-*
„ *tatenùs interponat.* „

Appliquons ces principes à l'eſpece, à l'expoſé que les Défendereſſes ont fait en leur ſupplique ; on remarquera aiſément que les Lettres Patentes qu'elles ont obtenuës, ſont aſſujetties à la rigueur des Loix qu'on vient de rapporter.

Diront-elles, que connoiſſant l'étenduë des aggrandiſſemens ſucceſſifs qu'elles ont fait à leur maiſon ; le nombre de parties de Biens qu'elles poſſédent, depuis leur établiſſement, tant dans le Royaume qu'au dehors ; que ſans compter les acquiſitions faites avant le premier Janvier 1681, elles en aient déclarés, le 22 Septembre 1739, vingt-ſept nouvelles, en vingt-ſept articles, faites depuis le terme auquel la Déclaration du 9 Juillet 1738 rétrograde, que c'eſt par ignorance & non par malice, ou par fraude, ſi elles ont tu la vérité ou allégué faux, qu'elles ont obtenuës ces Lettres du Roi, & qu'elles ne ſe ſont point imaginées de ſurprendre ſa religion en diſant :

Premierement, " que ces Biens, " légués par la demoiſelle de Lewarde, " dont il faut d'ailleurs diſtraire „ les fondations en argent, ainſi que la rente dûë par la „ Ville de Valenciennes, qui ne ſont point compriſes

„ dans la prohibition faite par la Déclaration de 1738 ; 125.
„ *ne forment point un objet conſidérable*, & qu'ils n'ont
„ été donnés que pour des cauſes pieuſes, & pour la con-
„ ſervation d'une maiſon utile au public. „

Secondement, " qu'à ces conſidérations, les Oppoſan-
„ tes ajouteront, que par les Lettres Patentes des Ar-
„ chiducs ALBERT & ISABELLE, il leur avoit été per-
„ mis d'acquerir des Biens fonds juſqu'à concurrence de
„ 1500 florins de rente, *& qu'elles ont à peine 500*
„ *florins, y compris les Biens donnés par la Teſtatrice.* „

C'eſt dans ces deux déclarations que réſident la ſuppreſ-ſion de la vérité, & l'expreſſion des faits faux, qui on occaſionné la ſurpriſe faite à la religion du Roi, qu'on ne peut attribuer qu'à la malice & à la fraude & nulle-ment à l'ignorance, que les Défendereſſes auroient pu vaincre, ſi elles avoient pu être préſumées être peu atten-tives à l'état & à la fortune de leur maiſon, pour pou-voir ne pas en connoître l'importance ; c'eſt ce qui ne ſe préſumera pas aiſément à la vuë de la déclaration ici join-te cottée B, qu'elles ont préſentée le 22 Septembre 1739, au ſieur Intendant du Haynaut, où elles ont eu ſoin de mentionner différentes Lettres Patentes qu'elles avoient obtenuës ſous le regne de la Maiſon d'Autriche, dans les Pays-Bas : ainſi ne pouvant être préſumées de ſimplicité & d'ignorance, dont parle le chapitre *ſuper Litteris*,

126.

qui pourroit un peu les excuſer, il n'eſt pas douteux que la ſeule malice a été le mobile de l'obtention des Lettres Patentes que les Demandeurs combatent.

En effet, la premiere déclaration des Religieuſes, faite au Roi, ne préſente, par ſes expreſſions, qu'un moyen pour le ſurprendre plus facilement, & l'engager, par une apparence de modicité dans le legs, & d'utilité publique, dont ſe couvrent toujours les établiſſemens de Gens de main-morte, qui n'ont que leur interêt & leur aggrandiſſement, nuiſible à l'Etat & aux familles, pour mobile de leurs démarches, & conſiderent toutes leurs acquiſitions comme modiques & de peu de conſéquence, comme ſi par leur multitude elles ne le devenoient pas, à leur accorder les Lettres Patentes qu'elles pourſuivoient.

D'accord, que l'établiſſement des Défendereſſes ſoit utile, en quelque façon, au public, pour donner une certaine éducation aux filles, dont les peres & meres veulent ſe décharger; les Souverains n'ont pas voulu, malgré cette utilité, comme l'a dit M. D'AGUESSEAU, dans ſa réponſe aux remontrances de la Cour ſur une partie de la Déclaration du 9 Juillet 1738, reſpectivement aux Hôpitaux, qui méritent la plus haute conſidération, que ces établiſſemens, plûtôt que ces Hôpitaux, puiſſent acquerir des immeubles, même des rentes ſur particuliers, ſans avoir obtenu préalablement leur permiſſion &

ſans avoir obſervé les formalités preſcrites par leurs Ordonnances.

Ces mêmes Souverains n'ont point attaché la diſpenſe d'obtenir leur permiſſion, ni la néceſsité de ſe la procurer, à la grande importance ou à la modicité de l'immeuble, qui ſeroit donné à Gens de main-morte, ou qu'ils voudroient acquerir, ſans cette permiſsion, ſans ce conſentement.

Qu'on liſe, en effet, les Placards anciens, on y verra, par celui du 26 Avril 1515, " qu'aucuns biens immeu-
„ bles, à titre de ſucceſsions générales ou particulieres,
„ par teſtament, ou autre acte de derniere volonté, ſoit
„ donation, *cauſa mortis*, ou ab inteſtat, *ne pourront*
„ *appartenir aux Convens &c.* „

On voit de même, par celui du 19 Octobre 1520,
„ *que nuls biens immeubles ne pourront être tranſportés* ou
„ tranſmis par générales ou particulieres ſucceſsions. . . .
„ *au profit des Cloîtres &c.* „

Celui du 20 Février 1528, qui eſt auſsi de l'Empereur CHARLES QUINT, comme les deux précédens, dit encore, " qu'en ſuivant nos Ordonnances *nous défendons*
„ & interdiſons à tous, de quelque état, ou condition
„ qu'ils ſoient *de aliéner* ou tranſporter *aucuns héritages* ....
„ *à quelques Monaſteres &c.* „

128.

Si on consulte la Déclaration du 9 Juillet 1738, on y verra aussi que le Roi n'a pas fait d'autre distinction, qu'il a parlé en général, par l'article 10, aux Gens de main-morte, utiles ou non utiles au public; qu'il leur a défendu indéterminément *d'acquerir ni posséder aucuns biens immeubles, maisons ou héritages situés dans les Villes ou à la Campagne .... si ce n'est en vertu de sa permission expresse* : il faut donc en conclure, que d'un immeuble, soit de grande étenduë, d'un produit considérable, ou point, son acquisition n'est pas plus permise, si les formalités prescrites par les Loix & par les reglemens n'ont pas exactement été observées.

Au vrai, les immeubles que les Demandeurs reclament, ne présentent point, par leur étenduë, ni par leur produit, la modicité que les Defendereſſes leur prêtent; on ne peut pas considérer si leur privation ne seroit point onéreuse à une famille opulente, ou la seroit à une famille semblable à celle des Demandeurs : ces considérations ne sont point à rechercher, ces immeubles ne sont point, en effet, moins considérables, pour les opulens comme pour les pauvres par leur grandeur, qu'ils le sont par leur produit, puisqu'ils excedent de beaucoup, les charges même que la demoiselle Delewarde, a voulu leur imposer, de son autorité privée & en mépris de l'autorité souveraine.

On défie effectivement les Défendereſſes, de ſoutenir que les biens, qui ſont l'objet des conteſtations des Parties, produiroient moins, en mains de bons Œconomes, que douze cens livres de France : aſſurément une telle ſomme, employée pour une Penſionnaire du commun, qui ſuffiroit quaſi pour une demoiſelle de famille illuſtre, tant pour ſa nourriture que pour un entretien très-décent, ne peut être traité par les Défendereſſes comme pour rien.

On va voir que le produit de ces biens n'eſt pas autant rien qu'elles l'ont voulu perſuader au Roi, & qu'elles veulent l'inſinuer à la Cour ; car, en évaluant les terres, dont il s'agit, ſuivant leur ſituation & les rendages communs, on trouvera que les ſoixante & onze mencaudées, ſituées à Villers-Pol, ne peuvent être louées moins qu'un ſac de bled par mencaudée, qui à raiſon de huit livres de France par ſac, ou de quatre livres par mencaudée, forme le rendage de cinq cent ſoixante huit livres, ſi elles ne ſont point louées à un rendage plus haut. Ci 568 0 0

Que les trente mencaudées ſituées à Poix, évaluées ſur le même pied que les précédentes, produiroient un rendage de deux cent quarante livres. Ci . . 240 0 0

Et que les cinquante-ſept coupes de terres, ſur le terroir de Bouchain, formant quatorze raſieres une coupe, louées à douze livres par raſiere, produiſent cent ſoixante & onze florins. Ci 171 0 0

Ces trois ſommes réunies, qui ſont enſemble neuf cent ſoixante & dix neuf livres de France, argent de Flandres ſept cent quatre-vingt-trois florins ſept pat., ne peuvent être qualifiées d'un revenu de peu de conſéquence, *qui ne forme point un objet conſidérable ?*

Mais ne falloit-il pas, pour qu'il fût vrai de dire que ce revenu étoit peu de choſe, joindre les baux courans, pour juſtifier des vrais rendages des terres & mettre le Roi en état d'apprécier leur importance, & de ne point être ſurpris ? Car c'eſt par le produit des biens, qu'on connoît s'ils forment des objets conſidérables ou point.

Les Défendereſſes ont aſſez preſſenties que, par cet allégué, elles ont ſurpris la Religion du Souverain ; que par conſéquent les Lettres qu'elles ont obtenuës ſont ſans effet ; car, pour échaper la fin de non recevoir qui réſulte de leur aſſertion téméraire, elles diſent qu'on ne peut ſe diſpenſer de déduire, des revenus de ces biens, les charges que la Teſtatrice leur a impoſées ; que ces charges les abſorbent preſque entierement, qu'ainſi, reſpectivement à elles, ces revenus ſont vraiment un objet peu conſidérable.

Le Roi, encore un coup, n'a pas fait de différence, il a également défendu aux Gens de main-morte les acquiſitions de biens immeubles ſans charges, comme avec des

131.

charges ; il les a défenduës indéterminément, *pour quelque cauſe gratuite ou onéreuſe que ce puiſſe être*, ce ſont les termes de l'art. 10.

Ainſi, ce n'eſt que l'immeuble, dans ſon identité, qui fait l'objet des défenſes, ſans autre conſidération, ſans égard aux motifs qui l'ont fait transférer au profit des Gens de main-morte ; de ſorte que l'acquiſition de l'immeuble, ne pouvant ſubſiſter ſans la permiſſion du Prince, la charge impoſée, ſur cet immeuble, ne ſubſiſte pas mieux, & ne diminuë en rien l'identité & le revenu de l'immeuble acquis par les Gens de main-morte, qui dans ſon intégrité & ſans charge, doit retourner à la famille dont on a voulu l'écarter, au mépris des Ordonnances prohibitives, négatives & irritantes, portées contre les acquiſitions des Gens de main-morte.

C'eſt donc en vain que les Défendereſſes, au procès, dans la piéce qu'elles ont joint à leur écrit du 10 Juin 1768, entrent dans des calculs, qui épuiſeroient le produit des immeubles dont il s'agit, par les dépenſes qu'elles exagerent, & que les charges peuvent occaſionner.

Tous ces calculs, loin de diminuer en rien la rigueur des défenſes qui ont été faites aux Défendereſſes, comme aux autres Gens de main-morte, d'acquerir des immeubles, *pour quelque cauſe gratuite ou onéreuſe que ce puiſſe être*,

ſans la permiſſion du Prince, prouvent, au contraire, la fauſſeté des faits, comme la réticence de la vérité, & que les Lettres, dont il s'agit, ont été ſurpriſes à la religion du Roi; que, par conſéquent, elles ne peuvent avoir aucun effet, puiſque le Roi n'entend pas qu'on puiſſe utilement le ſurprendre en lui annonçant qu'un objet eſt modique, quoique conſidérable; & par ces calculs elles oſent affirmer au Roi, que, compris les Biens qui leur ont été légués par la demoiſelle Delewarde, elles n'ont, tout au plus, *que 500 florins de revenus* par an, de 1500 qu'il leur avoit été permis d'acquerir par les Lettres Patentes des Archiducs du 26 Mars 1613, & autres qu'elles ont obtenuës des Princes de la maiſon d'Autriche.

C'eſt en ce point que conſiſte la deuxiéme partie de la ſub & obreption des Lettres que les Défendereſſes ont ſurpriſes au Roi, en alléguant certainement un faux.

Qu'il leur ait anciennement été permis d'acquerir des Biens juſqu'à la concurrence de 1500 florins, cette permiſſion, toute opérante qu'elle a pu être depuis le 26 Mars 1613, a ceſſée d'avoir ſon exécution depuis le premier Janvier 1681, auquel jour la Déclaration du 9 Juillet 1738, a fixé la rigueur de ſes diſpoſitions, contre toutes les acquiſitions faites depuis lors, juſqu'au jour de ſa publication.

La nullité des acquiſitions, comme l'inefficacité des conceſſions générales ont été prononcées par cette Loi, ainſi, en ſuppoſant que les Défendereſſes n'auroient point acquis avant le premier Janvier 1681, un revenu de 1500 florins, elles doivent s'en imputer, & ne peuvent y ſuppléer par des acquiſitions faites depuis ce tems, juſqu'à la publication de la Déclaration.

En effet, le Roi a abrogé toutes les permiſſions générales, accordées aux Gens de main-morte, de former des établiſſemens ou d'acquerir des Biens & des revenus juſqu'à concurrence d'une ſomme, en donnant à ſa Déclaration un effet rétroactif, contre toutes les acquiſitions particulieres qui avoient été faites depuis le premier Janvier 1681.

D'un autre côté, le Roi, par l'art. 6e de la même Déclaration, en voulant que les nouveaux établiſſemens, qu'il autoriſeroit, ne pourroient recevoir ni acquerir aucun autre Bien, ſans obtenir des Lettres d'Octroi, révoque toutes permiſſions antérieures, en diſant: " Ce „ qui aura lieu nonobſtant toutes clauſes ou diſpoſitions „ générales inſérées dans leſdites Lettres Patentes, par „ leſquelles ceux qui les auroient obtenuës auroient été „ déclarés capables de poſſéder des biens fonds, *& ce*, „ *encore que leſdites Lettres euſſent été expédiées avant la* „ *préſente Déclaration.* „

Les Lettres Patentes, que les Défendereſſes rapportent pour le maintient de leur détention des immeubles dont il s'agit, contenoient une clauſe, une diſpoſition générale d'acquerir des Biens fonds juſqu'à concurrence d'une certaine ſomme, de 1500 florins; ces Lettres ſont donc révoquées, & ayant été expédiées avant la publication de la Déclaration, elles ſont devenuës ſans effet, dès ce moment, non-ſeulement pour l'avenir, mais encore pour le paſſé, ſur lequel la Déclaration étend également ſon empire.

L'art. 6 de l'Edit du mois d'Août 1749, porte pareillement contre les acquiſitions des Gens de main-morte; en expliquant l'intention du Roi, avec plus d'étenduë, il n'a rien changé à la diſpoſition de l'article 6 de la Déclaration du 9 Juillet 1738: par cet article, le Roi défend auſſi, aux établiſſemens qu'il autoriſeroit, d'acquerir ſans ſa permiſſion des Biens de la qualité marquée par l'article 14, il dit: " Ce que nous voulons être pareillement ob-
" ſervé, même à l'égard des établiſſemens déja faits en
" vertu de Lettres Patentes, dûëment enregiſtrées; &
" *ce nonobſtant toutes clauſes ou permiſſions générales*,
" par leſquelles ceux qui auroient obtenu leſdites Let-
" tres, auroient été autoriſés à acquerir des Biens fonds
" indiſtinctement, ou juſqu'à concurrence d'une certaine
" ſomme. "

L'abus de ces permiſſions générales avoit déja été prévu & corrigé bien avant la publication de la Déclaration du 9 Juillet 1738, par les Lettres Patentes, en forme d'Edit, du mois de Décembre 1666 : le Roi LOUIS XIV. y dit : 135

„ Et d'autant que certaines Congrégations, Monaſteres „ & Communautés ont ci-devant obtenuës de nous *des* „ *permiſſions générales* d'établir des Maiſons ou Hoſpices „ dans toutes les Villes de notre Royaume, où ils ſe- „ ront appellés du conſentement de l'Evêque & des ha- „ bitans, ſans avoir obtenuës de nouvelles Lettres. ..... „ *Nous avons*, par ces préſentes, *révoqué & révoquons* „ *leſdites permiſſions*, pour quelques cauſes & en quel- „ ques termes qu'elles aient été accordées, *les déclarant* „ *nulles & de nul effet.* „

L'article 13 de l'Edit du mois d'Août 1749, contient la même diſpoſition, & l'article 14, répéte encore que, par les défenſes portées contre les Gens de main-morte, d'acquerir des Biens en fonds de terres, maiſons, droits, rentes foncieres non rachetables, mêmes des rentes rachetables, conſtituées ſur des particuliers, ſans avoir obtenu la permiſſion expreſſe, par Lettres d'octroi, dûëment enregiſtrées ; le Roi veut que ces défenſes aient lieu, „ *nonobſtant toutes clauſes ou diſpoſitions générales*, qui „ auroient pu être *inſérées dans les Lettres Patentes ci-* „ *devant obtenuës*, par les Gens de main morte, *par leſ-*

„ *quelles ils auroient été autoriſés à recevoir ou acquerir*
„ *des Biens fonds indiſtinctement ou juſqu'à concurrence*
„ *d'une certaine ſomme.* „

Il ſuit donc, d'après les diſpoſitions, tant des Lettres Patentes du mois de Décembre 1666, que de l'Edit du mois d'Août 1749, qu'on a rapporté, qui établiſſent bien préciſément quelle a été l'intention du Roi, en l'art. 6 de la Déclaration du 9 Juillet 1738, en faiſant ceſſer l'effet des clauſes générales, accordées aux Gens de main-morte, tant par les mêmes Princes, qui pouvoient les avoir accordées que par leurs prédeceſſeurs, qu'il n'a pas voulu qu'aucune acquiſition faite depuis le premier Janvier 1681, ſous le prétexte de ces conceſsions générales, ait pu être confirmée, ſi d'ailleurs il n'a été obtenu des Lettres expreſſes & particulieres aux acquiſitions.

Ce fut dans le principe de l'inefficacité de ces permiſſions générales, & d'acquiſition faite depuis le premier Janvier 1681, ſans Lettres d'Octroi, que la Cour, par Arrêt, rendu le 30 Juillet 1754, au rapport de M. REMY, au procès d'entre les Adminiſtrateurs de la Noble Famille, fondée en la Ville de Lille, Appellans de la Sentence renduë par les Officiers de la Gouvernance de ladite Ville, le 16 Décembre 1752, & Impétrans de clauſe de requête civile, inſérée en la commiſsion de relief d'appel, d'une part; Nicolas Six, Marie-Magde-

leine Six & Conſors, demeurans en la même Ville, Intimés, d'autre part, a décidé que la clauſe générale, inſérée dans les Lettres Patentes de confirmation de cette fondation, n'avoit point d'effet pour une acquiſition faite poſtérieurement, qu'elle a adjugée aux héritiers légaux des Donateurs.

La Fondatrice de la Noble Famille, la Dame Marie-Anne de Sepmeries, Dame dudit lieu, veuve de feu Charles-Robert de Bacquehem, Seigneur de Baraſte, avoit obtenu des Lettres Patentes d'établiſſement de cette Maiſon, données à Verſailles au mois de Mai 1686, par leſquelles le Roi, en le confirmant, a amorti la Maiſon & Enclos que l'Expoſante avoit acquis pour l'emplacement de ſa fondation, *enſemble les trois mille florins de rente y deſtinés, & les aumônes que les autres perſonnes de piété y pourront faire juſqu'à la concurrence de trois autres mille florins de rente annuelle, pour faire, en tout, ſix mille florins.*

Ces Lettres ont été enregiſtrées à la Cour, ſuivant ſon Arrêt du 12 Décembre de la même année.

Dans le fait de l'Arrêt cité, Michelle Capon, par acte du 10 Septembre 1683, avoit donné, à demoiſelle Marie Denoyelles, diverſes parties de biens, que celle-ci a données à ladite fondation, & d'autres parties

directement à la Noble Famille pour l'entretien de six prébendes.

Les Intimés avoient institué leur action, par mise de fait ; l'Arrêt l'a révoquée, pour ce qui concernoit les biens donnés à la demoiselle Denoyelles, dont ils n'étoient point héritiers ; mais il l'a décrétée pour ceux qui avoient été donnés directement à la fondation par ladite Capon : *décrete néanmoins*, y est-il dit, *ladite mise de fait par rapport aux biens assignés, dans le même acte, par ladite Capon, pour l'entretien de six prébendes qu'elle y a fondé.*

Ainsi, si nonobstant la permission accordée à l'établissement, fondé par la Dame de Sepmeries, d'acquerir des biens jusqu'à la concurrence de 6000 florins de revenu, la donation particuliere qui lui avoit été faite par Michelle Capon, a été annullée, ce ne peut être que parce que, d'un côté, la Déclaration du 9 Juillet 1738, porte une dérogation à cette permission, & que d'autre part, l'acquisition a été faite entre le premier Janvier 1681 & le jour de la publication de cette Déclaration, sans avoir été particulierement confirmée dans les formes prescrites.

Si donc la Cour, en annullant une pareille donation, faite au profit d'un établissement qui ne méritoit pas moins de considération, que celui des Défendereſſes, qui, au contraire, est uniquement destiné à y recevoir, instruire,

139.

& entretenir des demoiſelles de familles nobles, n'y a point eu d'égard; toutes celles que les Défendereſſes appellent à leur ſecours, qui leur ſont bien inférieures, doivent leur faire preſſentir que la Cour ne les conſidérera pas mieux, puiſque l'acquiſition des immeubles dont il s'agit, eſt poſtérieure au premier Janvier 1681; par conſéquent, compriſe dans la dérogation de l'article 6 & dans la proſcription, de toutes acquiſitions antérieures, portée en ladite Déclaration.

L'Arrêt qu'on vient de rapporter, n'a pas eu plus d'égard, ſi l'établiſſement de la Noble Famille jouiſſoit ou point d'un revenu de 6000 florins; on ne peut donc auſſi s'arrêter ici, ſi les Défendereſſes jouiſſent de 1500 florins ou non de revenus.

A ſuppoſer que non, elles n'ont pas moins trompé le le Roi, en diſant, *qu'elles ont à peine 500 florins y compris les Biens donnés par la Teſtatrice.*

Ce fait eſt très-certain, parce qu'on a dit ci-deſſus, que les Biens de ladite demoiſelle de Lewarde doivent produire, au moins, 979 livres de France annuellement.

Il l'eſt encore que les Défendereſſes ont des Biens, tant dans le Royaume que dans les Pays de la domination d'Autriche.

Il l'eſt auſſi que, compris les Biens de la Teſtatrice, elles en ont déclaré 27 articles, au Bureau de l'Intendance du Haynaut le 22 Septembre 1739.

Enfin, il n'eſt pas douteux qu'elles n'aient fait des aggrandiſſemens ſucceſſifs à la maiſon de leur premier établiſſement, & qu'elles n'aient acquis pluſieurs maiſons y avoiſinantes pour les y incorporer.

Mais au fonds, ſi parce que ces incorporations ne leur produiſent rien ; parce qu'elles auroient des Biens ſous une domination étrangere, elles n'auroient pas pour cela un revenu effectif de 1500 florins, la diſcuſſion du vrai ou du faux de cet allégué, ne peut point être du fait des Demandeurs, puiſqu'ils ne peuvent, dans ces circonſtances, exiger la production des titres, des comptes & autres papiers de cette maiſon ; cette requiſition, ſuivant un Placard des Archiducs, accordé aux Peres Jéſuites, eſt de la ſeule compétence du Miniſtere public, il n'y a donc que M. le Procureur Général du Roi, qui puiſſe forcer ces Religieuſes à lui faire cette repréſentation, car, dans ce cas, c'eſt aux Défendereſſes, qui ont allégué faux, à faire la preuve, que ce qu'elles ont énoncé eſt vrai, ſuivant ce qu'en dit VALLENSIS, ſur les Décrétales, d'après WAMES, lib 1, tit. 3, n. 5 : *Vero, qui falſum narravit, incumbit probatio illius, quod pro vero ſuggeſſit.*

Enfin, il ſuffit aux Demandeurs que le legs des immeubles dont il s'agit ne ſoit pas de peu d'importance ; que les Défendereſſes aient plus de cinq cent florins de revenus, pour qu'ils puiſſent dire, avec aſſurance, qu'elles ont ſurpris le Roi, que par conſéquent les Lettres qu'elles ont obtenuës ſont ſans effet, d'autant mieux que les Gens de main-morte ſont vraiment acquereurs d'un immeuble, quoiqu'avec des charges ; qu'il ne leur eſt permis de diſtraire, pour fixer le revenu effectif de l'immeuble à une partie, &, de-là, perſuader au Prince qu'elles ne poſſedent des immeubles qui ne produiſent pas cinq cent florins en général, tandis que les parties en conteſtation, forment ſeules un revenu de ſept cent quatre-vingt-trois florins ſept patars, qui excéde la moitié du revenu qu'elles ont été autoriſées d'acquerir, qui aſſurément eſt bien completté, tant par les biens qu'elles ont incorporé dans leur demeure, que par ceux qu'elles poſſédent dans les Pays-Bas Autrichiens, & les vingt-quatre autres articles repris dans leur déclaration à l'Intendance. 1811.

En faut-il davantage pour prouver que les Défendereſſes ont obtenu les Lettres Patentes, à l'enregiſtrement deſquelles les Demandeurs ſe ſont oppoſés, par ſub & obreption, en taiſant la vérité & en alléguant un faux, qui réſulte de toutes préſomptions ?

Parmi quoi les Demandeurs persistent de conclure comme ci-devant.

Implorant &c.

Monsieur ELOY, Conseiller Rapporteur.

Me LEBLANC, Avocat.

HARY, Procureur.

1813.

A 1.

COPIE

Du Placet, en la cauſe des Religieuſes Semeriennes, contre Soyez, du 4 Décembre 1762.

En la cauſe des Religieuſes Semeriennes de Valenciennes, Demandereſſes.

CONTRE

Jean-Matthieu Soyez & Conſors, Demandeurs.

Pardevant Mr DE POLLINCHOVE, Conſeiller Commiſſaire.

LEs Demandereſſes vous repréſentent très-humblement Mr, que pour ſatisfaire au ſoutenement fait par les Demandeurs en oppoſition, par leur Placet du 9 Novembre dernier, produiſent, ſous le préſent Placet, les Lettres Patentes à elles accordées par le Souverain au mois de Mars 1761, qui les maintient dans la poſſeſſion des immeubles à elles légués en 1701, & deſirant les faire ſignifier auſdits Demandeurs, ſujet qu'elles ont recours à vous,

MONSIEUR,

Pour qu'il vous plaiſe leur donner acte du contenu au

présent Placet, & ordonner qu'il soit signifié à Partie *avec lesdites Lettres Patentes jointes.* Ce faisant. *Signé* DUBOIS le jeune.

En marge de ladite copie est ce qui suit.

1°. Ait acte & soit fait ainsi qu'il est requis, du 4 Décembre 1762. Signé DE POLLINCHOVE.

2°. Ledit jour signifié à Me Thibaut, Procureur, *avec les Lettres Patentes jointes.* Signé Destrées.

3°. Envoyé copie le 7 Décembre au sieur Lelievre.

1515.

A 2.

COPIE

Des Lettres Patentes du mois de Mars 1761.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous préſens & à venir : Nos cheres, bien amées les Religieuſes du Couvent de Notre-Dame des Anges, dites Semeriennes, établies en notre Ville de Valenciennes, nous ont fait expoſer qu'elles ont été appellées dans cette Ville, au commencement du ſiécle dernier, pour tenir des Ecoles publiques, enſeigner gratuitement les pauvres filles & leur donner les premiers principes de la Religion : que depuis leur établiſſement, qui a été confirmé par des Lettres Patentes des Archiducs ALBERT & ISABELLE, Souverains du Haynaut, du 15 Mars 1613, elles ſe ſont occupées ſans relâche du ſoin de remplir l'objet de leur Inſtitution, & qu'elles ont eu le bonheur de réuſſir ; que dans le nombre des Biens fonds qu'elles poſſédent ſe trouvent compriſes pluſieurs parties qui leur ont été données par feuë Jeanne de Lewarde, veuve de Philippe Dorés, par ſon teſtament du 9 Avril 1701 ; que par cet acte elle leur légua, 1° ſoixante-onze mencaudées de terres ſituées au Terroir de Villers-Pol, pour la penſion & l'inſtruction d'une fille, iſſuë d'honnêtes

parens, qui ſeroit native de Valenciennes, ou, du moins, dont le pere ou la mere le ſeroient; à condition néanmoins que les filles du ſieur Berio & de la demoiſelle Pluckeres, ſa femme, parentes de la Teſtatrice, & en faveur deſquelles elle avoit fait quelques diſpoſitions par ſon teſtament, où leurs deſcendantes en ligne directe ſeroient reçuës en préférence à toutes autres & à continuer toujours, auſſi longtems qu'il ſe trouveroit quelque fille ou petite-fille du ſieur Berio, & qu'à défaut de celle-ci, il ſeroit libre à la Supérieure du Couvent de choiſir une fille qui ne ſeroit pas parente de la Teſtatrice, en préférant néanmoins une Orpheline à celle qui pourroit avoir encore, ou pere ou mere. 2°. Cinquante livres de rente à prendre ſur les rentes de Valenciennes, pour être employées à l'entretien de la Penſionnaire. 3°. Trente mencaudées de terres ſituées au Village de Poix. 4°. Quatre mille florins, à prendre ſur le plus clair de ſes Biens, à la charge de faire dire tous les jours une Meſſe, pour le repos de ſon ame & de ſes plus proches parens. 5°. Cinquante-ſept coupes de terres labourables, ſituées au Terroir de Bouchain; qu'enfin, elle inſtitua les Expoſantes les héritieres univerſelles, pour un tiers, & qu'elle régle, que, dans le cas où elles ſeroient obligées de mettre hors de leurs mains les immeubles ci-deſſus énoncés, ils ſeroient vendus & que le prix leur en ſeroit remis, le tout, ainſi qu'il eſt plus au long porté par ledit teſtament, que

1517.

ladite Teſtatrice étant décédée le 26 Mars 1705, ſes diſpoſitions ont été exécutées à la lettre, à la reſerve de celles d'inſtitution d'héritieres univerſelles, qui n'a point été réaliſée, attendu qu'alors il ne ſe trouva que ce qui étoit néceſſaire pour acquiter les legs particuliers; que depuis ce moment & pendant pluſieurs années enſuite elles ont jouis, ſans aucun trouble, des Biens en queſtion; mais qu'en 1745 les nommés Joſeph-Albert Berio, & Marie-Anne-Joſeph Berio, ſa ſœur, veuve de Philippe Gobert, ſe prétendant héritiers légaux de la feuë demoiſelle Dorez, ſe pourvurent en notre Parlement de Flandres, & demanderent que les Expoſantes, ainſi que d'autres établiſſemens auſquels elle avoit fait également des legs par ſon teſtament, fuſſent tenus de leur laiſſer la jouiſſance des Biens qu'elle leur avoit donnés; qu'ils ſoutenoient que les donations & fondations faites, par ces actes, étoient nulles aux termes des Placards des anciens Souverains de la Province, & ſur tout de notre Déclaration du 9 Juillet 1738, concernant les acquiſitions des Gens de main-morte, dans la Flandres & le Haynaut; que les Expoſantes, en défendant à cette demande, obſerverent, 1° que ſi nous avions autoriſé, par notredite Déclaration, les héritiers des donateurs & des vendeurs, à retirer les Biens dont les Gens de main-morte s'étoient mis en poſſeſſion depuis le premier Janvier 1681, ſans avoir obtenu des Lettres d'octroi, conformément aux

Loix précédentes, nous aurions, en même-tems, permis à ceux des Gens de main-morte qui ſe trouveroient en poſſeſſion paiſible des Biens en queſtion, ſans qu'il y ait eu de demande formée contre eux, avant la publication de notre Déclaration, de ſe retirer pardevers nous dans un an, à compter du jour de la publication de notre Déclaration, pour y être, par nous, pourvu, ainſi qu'il appartiendroit. 2°. Que par nos Lettres Patentes, expédiées ſur l'Arrêt de notre Conſeil du 23 Juin 1739, nous aurions, en interprétant notre Déclaration, ordonné que les Gens de main-morte remettroient entre les mains des Intendans & Commiſſaires départis en Flandres & en Haynaut, les Mémoires & piéces juſtificatives qu'ils auroient déja préſentées, ou qu'ils pourroient préſenter à l'effet d'être confirmés dans la poſſeſſion de leurs Biens; à quoi les Expoſantes auroient ſatisfait par la remiſe qu'elles auroient faite à l'Intendance de Valenciennes, de tous les titres de propriété des Biens dont elles étoient en jouiſſance depuis le premier Janvier 1681, & qu'elles y avoient compris ceux donnés par la veuve du ſieur Dorez; que ſur ces moyens & autres, reſpectivement allégués par les Parties, notre Cour de Parlement de Flandres auroit rendu, le 13 Mars 1747, un Arrêt contradictoire, par lequel les nommés Berio & ſa ſœur, furent déclarés non recevables, quant à préſent, dans leur demande, & condamnés aux dépens; qu'un préjugé auſſi favorable,

1819.

pour les Expoſantes, que celui qui réſulte des diſpoſitions de cet Arrêt, leur donne la confiance de s'adreſſer à nous, pour nous demander d'être maintenues dans la poſſeſſion des Biens dont s'agit, *qu'elles croient pouvoir nous repréſenter que ces Biens*, dont il faut d'ailleurs diſtraire les fondations en argent, ainſi que la rente ſur la Ville de Valenciennes, qui ne ſont point compriſes dans la prohibition faite par notre Déclaration de 1738, *ne forment point un objet conſidérable*, & qu'ils n'ont été donnés que pour des cauſes pieuſes & pour la conſervation d'une maiſon utile au public; *qu'à ces conſidérations, les Expoſantes ajouteront, que*, par les Lettres Patentes des Archiducs ALBERT & ISABELLE, il leur avoit été permis d'acquérir des Biens fonds, juſqu'à concurrence de 1500 florins de rente, & qu'*elles en ont à peine 500, y compris les Biens donnés par la Teſtatrice* : que dans de pareilles circonſtances, elles eſperent que nous voudrons bien leur aſſurer, par le ſecours de notre autorité, le bienfait de ladite Dorez, & elles nous ont très-humblement fait ſupplier de leur accorder nos Lettres Patentes, ſur ce, néceſſaires, à quoi ayant égard, & deſirant favorablement traiter les Expoſantes. A CES CAUSES, de l'Avis de notre Conſeil & de notre grace ſpéciale, pleine Puiſſance & Autorité Royale, nous avons maintenu & confirmé, & par ces préſentes, ſignées de notre main, maintenons & confirmons les Expoſantes, & celles qui

150

leur ſuccéderont audit Convent, dans la poſſeſſion & jouiſſance des Biens fonds à elles légués & mentionnés au teſtament ci-deſſus énoncé, que nous voulons être exécuté ſelon ſa forme & teneur, & ſortir ſon plein & entier effet, en ce qui concerne leſdits legs; pour par les Expoſantes, & celles qui leur ſuccéderont, continuer à jouir deſdits Biens fonds à perpétuité, en faire & diſpoſer comme de leurs autres Biens, ſans pouvoir y être troublées ni inquiétées ſous prétexte des diſpoſitions portées tant par les anciennes Ordonnances de Flandres & de Haynaut, que par notre Déclaration du 9 Juillet 1738, & autres Réglemens touchant les acquiſitions des Gens de mainmorte, de la rigueur deſquelles nous avons relevé & diſpenſé, relevons & diſpenſons les Expoſantes & leurdit Convent, pour ce regard ſeulement, & ſans tirer à conſéquence, à charge, toutefois, par elles de ſe conformer aux conditions portées par ledit teſtament, en ce qui les concernent : SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amés & Féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, ſéant à Douay, & à tous autres nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, que ces préſentes, ils aient à faire enregiſtrer & du contenu en icelles jouir & uſer les Expoſantes & celles qui leur ſuccederont audit Convent, pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, & nonobſtant toutes choſes à ce contrai-

1,51.

res. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR, & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. Données à Verſailles, au mois de Mars, l'an de grace 1761, & de notre regne le 46e. *Signé* LOUIS, & à côté par le Roi. *Signé* LE DUC DE CHOISEUL, & viſa: *Signé* LOUIS, & ſcellé du grand Sceau en cire jaune.

152

B.

Extrait du Regiſtre tenu à l'Intendance de Valenciennes par M. DE SECHELLES, *Intendant du Haynaut, en conſéquence de l'Arrêt du Conſeil du 23 Juin 1739, qui a ordonné la repréſentation des titres des Gens de main-morte.*

LEs Religieuſes Semeriennes de la Congrégation de Notre Dame à Valenciennes, ont remis une déclaration des Biens fonds & rentes qu'elles poſſédent actuellement, contenant 27 articles; elles y ont jointe

Copie des Lettres Patentes accordées auſdites Religieuſes par l'Infante ISABELLE le 26 Mars 1613.

Autre copie des Lettres Patentes accordées auſdites Religieuſes par PHILIPPE, Roi de Caſtille, du 12 Décembre 1663.

Autre copie des Lettres Patentes de CHARLES, Roi de Caſtille, du 16 Septembre 1670.

Je ſouſſigné, premier Sécrétaire de l'Intendance du Haynaut, certifie le préſent Extrait véritable & confor-

me à ce qui eſt contenu au Regiſtre énoncé ci-deſſus ; pour ce qui concerne les Religieuſes Semeriennes de la Congrégation de Notre-Dame de Valenciennes, en foi de quoi nous avons délivré le préſent certificat pour valoir & ſervir ainſi qu'il appartiendra.

A Valenciennes le 16 Janvier 1769. *Signé* ROULLIN ; en l'abſence de M. l'Intendant.

154.

DB 6

155

PRÉCIS

POUR

MICHEL-JOSEPH DUQUESNE, Cenſier demeurant au Village de Marly, Mari & Bail de MARIE-JOSEPH MACARET; JACQUES-JOSEPH TAMBOISE, Cenſier, demeurant au même lieu, veuf, avec enfans, Pere & Tuteur légitime deſdits enfans, & Conſors, Demandeurs par Requête répondue à la Cour le 14 Juin 1768.

CONTRE

Les PAIRS & ADMINISTRATEURS *de la Paroiſſe de Notre-Dame de la Chauſſée en la Ville de Valenciennes, Défendeurs.*

153.

PARDEVANT NOSSEIGNEURS DE LA COUR DE PARLEMENT.

JEanne Delewarde, par ſon Teſtament, paſſé en la Ville de Valenciennes, le 9 Avril 1701, a légué pluſieurs parties d'une rente héritiere rédimible, qui lui étoit dûë par les Seigneurs Comtes d'Egmont, à l'Egliſe Paroiſſiale de Notre-Dame de la Chauſſée, en la même Ville.

L'acquiſition de ces parties de rente rachetable a-t-elle été permiſe ou point à ladite Egliſe, comme Gens de main-morte, avant la Déclaration du 9 Juillet 1738, publiée particulierement contre ceux du reſſort de la Cour ?

Qu'à ſuppoſer que l'acquiſition de cette eſpece de

rentes n'ait pas été défenduë, par les Loix antérieures à ladite Déclaration, ne ſont-elles pas pareillement comprises, comme les autres biens, dont il y eſt parlé, dans l'effet rétroactif porté en l'article 26 de cette Loi ?

C'eſt à ces deux queſtions que la difficulté des Parties ſe termine.

A l'égard de la premiere, le Demandeur a établi que dans les Pays-Bas, ci-devant ſoumis à la Maiſon d'Autriche, dès bien avant 1515, les rentes héritieres rédimibles ont été défenduës, aux Gens de main-morte, puiſqu'elles ont été aſſujetties au paiement des droits d'amortiſſement, de la même maniere & pour les mêmes raiſons que les autres biens qu'ils vouloient acquerir, notamment par le Placard de l'Empereur CHARLES-QUINT, de ladite année 1515, qu'il étoit déja Souverain de ces Pays.

Que puiſqu'alors les Gens de main-morte ne pouvoient acquerir des immeubles, des rentes irrédimibles, ſans la permiſſion du Prince, ſans être obligée au paiement d'une finance ; que cette finance ne ſe payoit, à d'autre fin, qu'en indemnité de la permiſſion qu'ils devoient obtenir avant d'acquerir ; il s'enſuivoit que les rentes rédimibles, étant aſſujetties, avec les autres biens indiſtinctement, aux mêmes obligations, par les Loix qui ordonnoient le recouvrement des droits d'amortiſſement, les Gens de

main morte, qui vouloient en acquerir, devoient obſerver les mêmes formalités, dont ces Loix font mention, ſans en excepter aucuns des biens, ſur leſquels elles ont voulu que le droit d'amortiſſement ſoit recouvert. 159.

Que les défenſes, qui ſont abſoluës dans ce genre, aient exiſtées, au moins depuis l'an 1520, le Demandeur l'a prouvé par les témoignages ſupérieurs & irréprochables de deux auguſtes Souverains; on ne peut ſe perſuader qu'ils aient ignorés les Loix de leurs Prédéceſſeurs, & qu'ils n'aient pas hérités de leur eſprit.

Par celui du Roi LOUIS XIV, de glorieuſe mémoire, tiré des prémices de ſa Déclaration du 4 Octobre 1704, qui rappelle l'Edit du 16 Octobre 1520, que FRANÇOS Ier, a fait publier, pour le Royaume de France, qui contient les défenſes aux Gens de main-morte d'acquerir de toute ſorte de rentes ſans ſa permiſſion.

Et par celui de l'Impératrice Douairiere, Reine de Hongrie, en ſon Placard du 15 Septembre 1753, publié pour les Pays-Bas qui ſont demeurés ſous la domination de cette Princeſſe, comme héritiere des Biens de la Maiſon d'Autriche, qui vérifie que, par l'Edit de CHARLES-QUINT, du 19 Octobre 1520, l'acquiſition des rentes rédimibles avoit été défenduë aux Gens de main-morte, de même que celles de tous autres Biens, ſi ce n'étoit

avec le gré, permiſſion & conſentement exprès & préalable de ce Prince.

Qu'il y eût eu ci-devant néceſſité d'obtenir la permiſſion du Souverain, par ſes Lettres d'amortiſſement, ainſi que d'en payer les droits, pour acquerir des rentes rédimibles, par les Gens de main-morte, tant en Flandres, qu'en Artois & en Haynaut, le Roi LOUIS LE GRAND, avant ſa Déclaration du 4 Octobre 1704, en avoit déja fourni la preuve par une Déclaration du 9 Mars 1700.

Par cette derniere Déclaration, article 4, le Roi oblige les Gens de main-morte de ces Provinces, entre autres, à comprendre dans les déclarations des acquiſitions qu'il leur demandoit; " *les rentes conſtituées à prix* „ *d'argent à leur profit* & généralement tous les autres „ Biens ſujet au paiement des droits d'amortiſſement; en même tems qu'il les obligeoit de rapporter, les „ titres, en vertu deſquels leſdits Biens leur appartenoient, *leur valeur*, *tant en fonds & principal*, *qu'en* „ *revenu*; les contrats d'acquiſition, de donation ou „ autres actes concernant la propriété d'iceux; *les Let-* „ *tres d'amortiſſement qu'ils pouvoient en avoir obtenuës*; „ *les quittances de la finance qu'ils en avoient payés.* „

Par cet article, on voit qu'il a rapport aux rentes rédimibles, comme aux autres Biens ſur leſquels ſes diſpo-

ſitions s'étendent ; il prouve clairement que les Gens de main-morte étoient obligés de repréſenter les Lettres d'amortiſſement qu'ils pouvoient avoir obtenu pour acquerir des rentes rédimibles, comme celles pour les acquiſitions d'autres Biens, à la reſerve des rentes aſſignées ſur les Corps des Villes & Etats ; ainſi que de déclarer la valeur de ces Biens, *tant en fonds & principal, qu'en revenus* ; expreſſions qui enclavent néceſſairement les rentes rédimibles & autres Biens, que cet article n'excepte pas de ſa rigueur & par conſéquent, que les rentes rédimibles n'ont pu être acquiſes, dans ces trois Provinces, en les conſidérant comme réputées meubles, comme perſonnelles, ſans avoir obtenu la permiſſion du Souverain, par ſes Lettres d'amortiſſement, & ſans payer le droit, qui en eſt la conſéquence ; car ſi, comme le dit le Roi, dans les motifs de la Déclaration du 9 Juillet 1738, la quittance du droit d'amortiſſement n'a jamais valu cette permiſſion, ne l'a pas ſuppléé, il ſuit néceſſairement que cette permiſſion étoit indiſpenſable, pour les rentes rédimibles, comme pour les autres Biens, puiſque la Loi obligeoit de rapporter les Lettres d'amortiſſement, tant pour ces rentes, que pour les irrédimibles & les immeubles.

Ainſi étant prouvé que des Souverains qui ont dominé & dominent encore au Pays-Bas, ont déclaré que

162

les rentes rédimibles, en général & sans distinction, constituées sur des particuliers, par dons & legs, ou à prix d'argent, y ont été constamment défenduës par leurs Prédécesseurs; que le Roi LOUIS XIV, a considéré les défenses portées précédemment pour la Flandres, l'Artois & le Haynaut, n'y a rien changé durant un long regne, ne les a pas tolérées dans ces Provinces, sauf celles sur les Villes, sur les Etats, qui seuls ont été dispensées des formalités respectives à tous les autres Biens, il demeure sans difficulté que toutes les rentes, qui ne font point partie de cette exception, ont toujours été assujetties, tant par les anciennes Loix, comme par la Déclaration du 9 Juillet 1738, à la formalité de la permission de les acquerir & au rachat de cette permission, nonobstant que, dans ces trois Provinces, elles soient réputées pour meubles ou personnelles; qualité qui ne les a pas dispensées du droit d'amortissement, & par conséquent de la levée des défenses constantes & perpétuelles de les acquerir, par Lettres Patentes ou d'Octroi.

De là il est constant, que dans le fait on ne peut avoir égard à la Coûtume de Valenciennes, que les Défendeurs opposent, parce que les Loix, posterieures à son décret, ont dérogé à sa disposition, en ce regard, & notamment la Déclaration du 9 Juillet 1738, qui contient, dans le mandement, adressé à la Cour, une

163

dérogation expreſſe & formelle à tout ce qui peut être contraire à ſon entiere exécution, ſelon ſa forme & teneur.

Ainſi, d'après cette dérogation, il devient ſuperflu aux Défendeurs de recourir encore, en faveur de l'acquiſition des parties de rente, dont il s'agit, à la permiſſion que la Coûtume de Valenciennes, ſembloit accorder aux Gens de main-morte, ſans cette permiſſion expreſſe, tandis que cette permiſſion étoit devenuë de néceſſité par les Loix poſtérieures, puiſqu'elle devoit être repréſentée, en exécution de la Déclaration du 9 Mars 1700.

Ce furent, ſans doute, ces défenſes, d'acquerir des rentes rédimibles, ſur des particuliers, & la néceſſité d'obtenir, au préalable, des Lettres d'amortiſſement, qui ont été un des principaux motifs qui a incité la Cour, par ſon Arrêt du 29 Mars 1768, rendu au rapport de M. le Conſeiller DE MALOTAU, cité au procès, a adjuger aux héritiers légitimes du ſieur Antoine Treca, Chanoine de l'Egliſe de ſaint Géry, en la Ville de Cambray, toutes les rentes héritieres, conſtituées ſur particuliers, qui ſe trouvoient dans ſa ſucceſſion, au jour de ſon décès, ſans diſtinction de réputées meubles, perſonnelles ou autrement.

Mais les défenſes, antérieurement faites à la Décla-

ration du 9 Juillet 1738, ſuppoſées écartées & ſans vigueur, les rentes rédimibles ſont-elles moins ſoumiſes à l'effet rétroactif, porté en l'article 26 de cette Déclaration, comme les autres biens qui y ſont ſpécifiés art. 10 & 11? C'eſt la derniere queſtion qui reſte à établir.

L'Arrêt de la Cour, qu'on vient de citer, a préſomptivement été motivé ſur cet article de la Déclaration; la diſpoſition du ſieur Treca lui étoit antérieure au moins de vingt ans; ainſi, ſi l'effet rétroactif a dû opérer ſur les rentes de cette ſucceſſion, dans la Coûtume du Cambreſis, il ne peut y avoir d'obſtacle qu'il n'ait la même activité dans celle du Haynaut, ſur les rentes qui y ſont conſtituées ſur des particuliers & acquiſes ſans Lettres d'octroi.

Les Défendeurs conviendront que les art. 10 & 11 de la Déclaration ont, entre eux, une liaiſon ſi intime, qu'il eſt impoſſible d'en ſéparer la moindre partie, pour la ſouſtraire aux défenſes que ces deux articles ont portées, par rapport aux Biens y énoncés.

En effet, le Roi par l'art. 10, s'exprime de la ſorte :

„ *Faiſons défenſes*. conformément aux Loix & Ré-
„ glemens faits pour le reſſort de notre Parlement de
„ Flandres, *à tous les Gens de main-morte d'acquerir*
„ *ou poſſéder aucuns Biens* immeubles, maiſons & héri-

163.

„ tages ſitués dans les Villes ou à la campagne ; .....
„ *ſi ce n'eſt en vertu de notre permiſſion expreſſe*, portée
„ par nos Lettres Patentes d'Octroi, ... *à quelque*
„ *titre que leſdits Gens de main-morte prétendent faire*
„ *l'acquiſition deſdits* BIENS, ... & en général pour
„ quelque cauſe gratuite ou onéreuſe que ce puiſſe être.„

L'art. 11 porte, en ſa premiere partie, que, *la diſpoſition de l'article précédent aura lieu pareillement pour les rentes foncieres & autres rentes non rachetables.*

Ce qui veut dire, relativement à l'art. 10.

Faiſons défenſes, à tous les Gens de main-morte du reſſort du Parlement de Flandres, *d'acquerir des rentes foncieres & non rachetables*, ſi ce n'eſt en vertu de notre permiſſion expreſſe, portée par nos Lettres Patentes d'Octroi.

Cet article n'en demeure pas là, il proroge les mêmes défenſes à quelque titre, à quelque cauſe gratuite ou onéreuſe que ce puiſſe être, aux rentes rachetables, conſtituées ſur des particuliers ; il veut que ces défenſes s'étendent *MÊME pour les rentes rachetables, lorſqu'elles ſeront conſtituées ſur des particuliers.*

Ce qui veut dire auſſi, que l'acquiſition de cette eſpece de Biens, de rentes, eſt également interdite, ſi ce

166

n'eſt en vertu de la permiſſion expreſſe du Roi, portée par ſes Lettres Patentes d'octroi ; à quelque titre & pour quelque cauſe gratuite ou onéreuſe que ce puiſſe être.

C'eſt vraiment le ſens naturel de la deuxiéme partie de l'art. 11, puiſque le mot *même*, dont le Roi s'eſt ſervi, par rapport à ces ſortes de rentes rachetables, ne peut être conſidéré que comme la conjonction *etiam*, *ſimiliter*, *æqualiter*, qui exprime autant que ceux-ci, *la diſpoſition de l'article prédécent aura pareillement lieu*, qu'il devenoit ſuperflu de répéter à chaque inſtant.

Les Défendeurs conviendront encore que toutes les défenſes des articles 10 & 11 ſe réuniſſent en l'art. 23, il n'y eſt pas fait de diſtinction entre les immeubles & les réputés meubles par les Coûtumes, non plus qu'entre les rentes non rachetables, & rachetables, ni entre cette derniere eſpece de Bien avec la premiere ; cet article les raſſemble tous, ſous l'expreſſion générique de *Biens*. Il eſt en ces termes :

„ Tout le contenu en la préſente Déclaration ſera ob-
„ ſervé, à peine de nullité de tous contrats ou actes qui
„ ſeroient faits ſans avoir ſatisfait aux conditions & for-
„ malités qui y ſont preſcrites, même à peine d'être,
„ leſdits Gens de main-morte, déchus de toute demande
„ en reſtitution des ſommes par eux payées, *pour le*

163

„ *prix* DES *Biens qu'ils acquereroient à l'avenir ſans* „ *nos Lettres d'Octroi.* „

Mais quoique cet article, conſidéré dans ſes expreſſions, ne ſemble avoir de rapport que pour l'avenir, on ne croit pas cependant que les Défendeurs pourroient vouloir, parce que tous les Biens, dont il eſt parlé dans les articles 10 & 11, ne ſont point rappellés avec le même détail, par cet article, & ne le ſont que par le mot *Biens*, en général, que les rentes rachetables, ou autres Biens, pourroient être exceptés des formalités & des conditions que les 22 articles, qui le précédent, preſcrivent; ainſi dès qu'on ne peut ſe diſpenſer de concevoir que le mot *Biens*, exprimé dans l'art. 23, comprend tous ceux des articles 10 & 11, il faut en conclure que les nullités, les peines, que cet article prononce, s'étendent, entre autres, ſur les rentes rachetables, comme ſur les autres Biens & rentes irrédimibles.

Or, dès qu'il eſt, ſans contredit, que le mot *Biens*, repris en l'article 23, exprime tous ceux des articles 10 & 11, il doit en être dit autant du même mot *Biens*, qui eſt répété génériquement dans l'art. 26, & en conclure, qu'il étend ſon effet à tous les mêmes Biens dont les art. 10, 11 & 23, ont défendu l'acquiſition aux Gens de main-morte & ont ſoumis à différentes formalités & conditions pour les acquerir.

L'art. 26 de la Déclaration en disant que " les dispo-
„ sitions des art. 23, 24 & 25 seront exécutés, par
„ rapport *aux Biens* dont lesdites Gens de main-morte se
„ sont mis en possession depuis le 1er de Janvier 1681,
„ sans avoir obtenu des Lettres d'Octroi „ ne fait pas plus de distinction que n'avoit fait l'article 23, par la même expression *des Biens* ; or, si on ne peut concevoir l'article 23 sans relation aux article 10 & 11, on ne peut concevoir l'article 26 sans une pareille relation aux mêmes articles 10 & 11, par le canal du 23e, dont il veut que l'exécution rétrograde jusqu'au 1er Janvier 1681, il suit donc que l'art. 26, étendant son pouvoir sur l'art. 23, qu'il l'étend,de même, sur les articles 10 & 11, puisque l'un & l'autre ne parlent en général que de tous les mêmes Biens, dont l'acquisition a été réitérément defenduë par la Déclaration du 9 Juillet 1738, à laquelle le Roi a attaché, selon son pouvoir, un effet rétroactif, sur toutes les acquisitions qui lui étoient antérieures, & étoient destituées de Lettres d'Octroi, *conformément aux Loix & Réglemens précédens*..

D'ailleurs il suffit que le Roi ait lié les dispositions des articles 26 & 23, avec tout ce qui précédoit ; qu'il se soit servi du terme général *de biens*, dans les articles 23 & 26, pour qu'ils aient l'un & l'autre un empire égal sur les articles 10 & 11, puisque comme AUGUSTIN

169

BARBOSA, dans ſes Axiomes, au mot *generalis*, dit que *generalis locutio, ſeu prohibitio comprehendit omnia*, d'après la Loi *Cùm quærebatur* 240, *ff. de verb. ſignificat.* & que *generalis prohibitio minima comprehendit*, par argument tiré de la Loi *Cùm Prætor* 12, §. 1, *ff. de judic.* Il eſt tout naturel de conclure que les Gens de mainmorte ne peuvent ſe flater de parvenir à faire excepter, des défenſes portées en l'art. 23, les rentes héritieres ſur particuliers, & par conſéquent de l'effet rétroactif, porté en l'art. 26, dans lequel l'art. 23 eſt compris, pour tout ſon contenu, comme il ſe rapporte à tout ce qui l'a précédé, ſans qu'on puiſſe conſidérer, ſi avant la Déclaration du 9 Juillet 1738, les rentes rachetables étoient défenduës expreſſément ou non ; l'effet rétroactif n'a pas moins ſon activité ſur elles comme ſur les autres Biens.

Enfin la Déclaration du 9 Juillet 1738, eſt une Loi prohibitive : or, quel eſt l'effet de ces Loix ? L'Empereur CONSTANTIN l'indique en la Loi derniere, au Code *De pactis pignor. & de Lege commiſſ.* ; il y dit que la rigueur de la Loi augmente d'autant plus qu'on y eſt contrevenu ; qu'alors elle ne s'étend pas ſeulement ſur ce qui eſt paſſé, mais auſſi ſur le préſent & ſur l'avenir. Ses termes ſont remarquables : *Quoniam inter alias captiones præcipuè commiſſoriæ pignorum Legis creſcit aſperitas, placet infirmari eam & in poſterum omnem*

ejus memoriam aboleri. Si quis igitur tali contractu laborat, hac ſanctione reſpiret, QUÆ CUM PRÆTERITIS, PRÆSENTIA QUOQUE REPELLIT ET FUTURA PROHIBET.

Parmi quoi, le Demandeur perſiſte de conclure comme par ſa Requête & au procès.

Implorant &c.

Monſieur E L O Y, *Conſeiller Rapporteur.*

Me LEBLANC, Avocat.

HARY, Procureur.

900

A427

8064269
170c19